

SACEM a passé le contrat autorisant l'exécution des œuvres protégées contre versement d'une redevance....

La loi fédérale de 1922 et la convention internationale ne visent, en matière civile, qu'à protéger les intéressés contre la violation de leurs droits d'auteur et à procurer aux lésés la réparation du dommage causé par une telle violation ; la loi spéciale ne s'applique pas à l'exécution autorisée des œuvres en vertu de conventions de droit privé ni à la formation et aux effets de ces contrats. Ceux-ci relèvent du droit commun.

La compétence du Tribunal fédéral pour se saisir du recours ne pourrait donc résulter que de l'art. 59 de l'organisation judiciaire fédérale. Mais en l'espèce la valeur litigieuse minimum de 4000 fr. n'est pas atteinte....

9. Extrait de l'arrêt de la 1^{re} Section civile du 2 mai 1939 dans la cause S. I. Rue de la Borde No 11 c. S. A. Duret et Baumgartner.

Recours en réforme, art. 59 OJ. Valeur litigieuse lorsque la demande comprend plusieurs chefs de conclusions dont certains ne sont plus contestés.

Zulässigkeit der Berufung, Art. 59 OG. Streitwertberechnung, wenn die Klage mehrere Ansprüche umfasst, von denen einzelne nicht mehr streitig sind.

Appello, art. 59 OGF. Determinazione del valore litigioso allorchè la domanda comprende parecchie conclusioni, di cui alcune non sono più contestate.

Par commandement de payer, poursuite n° 23942, du 7 juillet 1937, la Société immobilière rue de la Borde n° 11, à Lausanne, a réclamé à la S. A. Duret et Baumgartner, à Genève, paiement de 1729 fr. 75 avec intérêt à 6 % dès le 10 décembre 1936, pour solde d'un compte de régie. L'opposition de la débitrice a été levée et la poursuivie a intenté à la créancière action en libération de dette devant le Tribunal de 1^{re} instance de Genève.

Parallèlement, la débitrice a été poursuivie par une

autre créancière, la Société immobilière Avenues de France et de Beaulieu S. A. à Lausanne, dont l'administrateur, M. Vallette, à Genève, est le même que celui de la société poursuivie. Dans ce cas aussi, la débitrice a formé opposition contre le commandement de payer notifié pour la somme de 20 844 fr. 40 et, après mainlevée, a introduit action en libération de dette.

Dans les deux actions la demanderesse conclut : 1° à libération des fins de la poursuite et 2° au paiement par la défenderesse, solidairement avec l'autre société, de 9941 fr. 40. Dans le premier procès, elle a formé une demande additionnelle de 9650 fr. et, ultérieurement, elle a réuni ces deux réclamations en une seule de 19 591 fr. 40 cts. En outre elle a actionné Vallette personnellement.

La S. A. Duret et Baumgartner a conclu au rejet de toutes ces conclusions.

Tandis que le Tribunal de 1^{re} instance de Genève a donné complètement gain de cause à la défenderesse par jugement du 16 juin 1938, la Cour de Justice civile du Canton de Genève, par arrêt du 7 mars 1939, a, comme le premier juge, refusé la jonction des procès requise par la demanderesse et l'a déboutée de ses conclusions en paiement, mais, en revanche, a accueilli ses conclusions libératoires pour la somme de 1729 fr. 75 plus les intérêts (poursuite n° 23942).

La défenderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour cantonale dans la mesure où il a admis les conclusions en libération de dette.

Le Tribunal fédéral a déclaré le recours irrecevable.

Extrait des motifs :

D'après la recourante, la valeur litigieuse requise pour la recevabilité du recours (art. 59 OJ) résulte de l'addition du montant de la demande en libération de dette (1729 fr.) avec le montant de la demande additionnelle en paiement de 19 591 fr. qu'elle ne discute pas et au sujet de laquelle la demanderesse, déboutée, n'a pas recouru.

Cette manière de calculer la valeur pécuniaire du litige se heurte à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Aux termes de l'arrêt du 11 juillet 1935 (RO 61 II p. 194), « lorsqu'une demande comprend plusieurs chefs de conclusions, la valeur litigieuse pour le recours en réforme est constituée par la valeur des seules conclusions encore litigieuses devant le Tribunal fédéral, à condition que l'action qui n'est plus litigieuse n'ait pas la même cause juridique que celle qui l'est encore et que les actions ne soient pas connexes ». C'est le cas en l'espèce.

IV. URHEBERRECHT

DROIT D'AUTEUR

Vgl. Nr. 8. — Voir n° 8.

I. ERBRECHT

DROIT DES SUCCESSIONS

10. Urteil der II. Zivilabteilung vom 31. März 1939 i. S. Lötscher gegen Häberli.

Nottestament, Art. 506, 507 ZGB.

Die Frist für die Niederlegung der mündlichen Verfügung bei der Gerichtsbehörde (Art. 507 ZGB) ist gewahrt, wenn die Zeugen die Beurkundung veranlassen, sobald dies von ihnen unter den obwaltenden Umständen vernünftigerweise erwartet werden darf. So kann auch die Beurkundung am Nachmittag des auf die Testamentserrichtung folgenden Tages noch rechtzeitig sein.

Testament oral, art. 506 et 507 CC.

Il suffit que les témoins fassent enregistrer les déclarations du testateur dès que les circonstances où ils se trouvent permettent raisonnablement d'attendre cette démarche de leur part. Ils peuvent encore être à temps l'après-midi du jour qui suit les déclarations du testateur.

Testamento orale, art. 506 e 507 CC.

Il deposito delle dichiarazioni del testatore è tempestivo se è fatto entro un termine che, secondo le circostanze, appare ragionevole.

Un deposito effettuato nel pomeriggio del giorno successivo alle dichiarazioni del testatore può essere ancora tempestivo.

Aus dem Tatbestand :

A. — Alfred Häberli, der in seiner Wohnung in Luzern schwerkrank darniederlag, gab am Dienstag, dem 18. Februar 1936, zwischen 16 h 30 und 16 h 45, dem ihn behandelnden Arzt Dr. Kessler und dem Krankenwärter Wiprächtiger zu verstehen, dass er letztwillig verfügen wolle. Dr. Kessler hielt seine Erklärungen in Notizen fest. Am folgenden Morgen um 5 Uhr starb Häberli. Am Nachmittag, um ca. 16 h 30, des gleichen Tages begaben sich der Arzt und der Krankenpfleger zum zuständigen Gerichts-